

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2796

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Institution d'un droit de préemption urbain renforcé**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 13 juin 1994, le conseil de Communauté a approuvé la révision du plan d'occupation des sols (POS) du secteur centre Lyon de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du droit de préemption urbain (DPU) aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption n'est pas, notamment, applicable à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation,
- un tel local et ses locaux accessoires,
- un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans, la date de publication du règlement de copropriété au Bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Cet article précise, dans son dernier alinéa, que le titulaire du droit de préemption urbain peut, par délibération motivée, décider d'appliquer ce droit de préemption auxdites aliénations sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce même droit.

Par délibération en date du 2 mai 2005, le conseil municipal de Lyon a demandé à la Communauté urbaine d'instituer un tel droit de préemption pour les immeubles comprenant des logements privés à loyer conventionné, dont les conventions arrivent à échéance aux cours des années 2005, 2006 et 2007, situés dans le 1er arrondissement de Lyon aux adresses suivantes :

Réf. cadastrale	Adresse	Propriétaires
AT 43 AE 161 AI 58 AP 47 AP 55 AC 10 AM 61 AO 133 AO 22 AO 88	19, rue d'Algérie 7, rue Alma 19, rue Bouteille 26, rue Burdeau 28, rue Burdeau 7, rue Chartreux 1, place Chazette 57, rue des Tables Claudiennes 11 bis, rue Imbert Colomès 8, rue Diderot	Mme Geneviève de Lupel Mme Eliane Provost copropriété 19, rue Bouteille M. Georges Radix copropriété 28, rue Burdeau association immobilière de Saint Bruno copropriété 1, place Chazette copropriété 57, rue des Tables Claudiennes Compagnie immobilière construction rénovation amélioration (Cicra) copropriété 8, rue Diderot

AC 48	43, rue Pierre Dupont	copropriété 43, rue Pierre Dupont
AR 142	5, rue Griffon/2, petite rue des Feuillants	copropriété 2, petite rue des Feuillants
AP 85	2, rue Leynaud	copropriété 2B, rue Leynaud
AP 64	21, rue Leynaud	copropriété 21, rue Leynaud
AP 65	23, rue Leynaud	SCI 23, Leynaud
AR 14	37-39, rue Leynaud	copropriété 39, rue Leynaud
AO 202	55, montée de la Grande Côte	copropriété 55, montée de la Grande Côte
AP 86	91, montée de la Grande Côte	copropriété 2A, rue Leynaud
AK 24	29-31, rue Neyret	copropriété 29-31, rue Neyret
AL 197	18, rue Raymond	association immobilière de l'hôpital Saint François d'Assise
AD 32	6, rue Rivet	copropriété 6, rue Rivet
AT 68	18, rue Romarin	copropriété 18, rue Romarin
AN 28	11, rue Royale	copropriété 11, rue Royale
AI 171	39, quai Saint Vincent	copropriété 39, quai Saint Vincent
AP 148	5, rue Sainte Catherine	copropriété 5, rue Sainte Catherine
AT 63	14, rue Sainte Catherine	copropriété 14, rue Sainte Catherine

En conséquence, il est proposé d'instaurer un tel droit de préemption urbain (DPU) à statut renforcé dans la mesure où le droit de préemption urbain ne permet pas, en effet, de préempter les biens vendus lot par lot. Le DPU à statut renforcé favorisera la reprise de ces lots par un bailleur social pour maintenir la population en place ou pour favoriser la mixité de l'habitat dans le 1er arrondissement de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Approuve l'institution d'un droit de préemption urbain à statut renforcé selon les dispositions de l'article L 211-4 - dernier aliéna- du code de l'urbanisme sur les biens identifiés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,